

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.	

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS	
La ligne	7 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
26 janvier... 337 F. — Arrêté approuvant le budget pour l'exercice 1943 de l'Office local des Mutilés, Combattants de la Guinée française.....	70
26 janvier... 348 S. E. — Arrêté portant suppression des Syndicats uniques d'exportation des bananes créés par arrêté général n° 8 S. E., du 3 janvier 1940.....	70
1 ^{er} février... 401 I. P. — Décision fixant les dates des examens et concours de l'enseignement primaire en 1943.....	70
1 ^{er} février... 402 S. E. — Arrêté fixant les prix nu-basculé, loco-magasin et FOB, à la tonne, des produits de la campagne 1942-1943.....	70
3 février... 428 S. E. — Arrêté fixant les prix nu-basculé, loco-magasin et FOB, à la tonne, des produits de la campagne 1942-1943.....	70

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
26 février... 611 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	73
26 février... 612 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1942.....	73
27 février... 616 A. E. — Arrêté accordant à M. Baba Camara, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla).....	74
27 février... 617 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté du 8 août 1934 accordant à M. Delsol, la concession provisoire de 120 hectares, sise à Sareya (Kouroussa).	74
27 février... 618 A. E. — Arrêté rapportant les arrêtés des 29 décembre 1929 et 23 novembre 1931, accordant à M. Rougeyron (Louis), la concession provisoire de terrains sis à Bambaradou (cercle de Macenta).	74
27 février... 619 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du programme d'emploi de la taxe additionnelle, exercice 1943.....	74
27 février... 621 A. E. — Arrêté accordant à M. El Hadj Mamadou Doukouré, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla).....	74

1943	Pages
27 février... 622 G. — Arrêté portant organisation de l'Ecole d'agriculture de la Guinée française.....	71
28 février... 616 bis C. R. — Arrêté autorisant la vente libre sans tickets de certaines marchandises.....	74
28 février... 617 bis A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de tabacs d'importation en feuilles ou en côtes, tabacs fabriqués d'importation (cigares, tabacs et cigarettes).....	71
2 mars... 655. — Arrêté fixant le taux d'intérêts des prêts à court terme et moyen terme consentis par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française.....	75
4 mars... 679 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association de Jeunesse dite « Coeurs Vaillants ».....	75

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
7 janvier... Ordonnance n° 62 concernant les insertions obligatoires au Journal officiel du Haut Commissariat en Afrique française (arrêté de promulgation n° 379 A. P., du 30 janvier 1943).....	105
7 janvier... Ordonnance n° 63 relative à la transcription provisoire des jugements et arrêts de divorce à la Mairie d'Alger (arrêté de promulgation n° 380 A. P., du 30 janvier 1943).....	105
9 janvier... Ordonnance n° 69 abrogeant la loi du 1 ^{er} juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens sequestrés ayant appartenu au 1 ^{er} septembre 1939 à des ressortissants allemands (arrêté de promulgation n° 416 A. P., du 2 février 1943).	106

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
26 janvier... 332 F. — Arrêté portant prorogation du délai d'application du décret du 26 juillet 1941 relatif à l'attribution d'une indemnité de séjour au port d'embarquement en Afrique du Nord.....	112
26 janvier... 341 T. P. — Arrêté portant relèvement des taxes topographiques.....	107
26 janvier... 343 T. P. — Arrêté instituant des droits miniers en Afrique occidentale française.....	112
26 janvier... 369 P. — Arrêté modifiant le statut organique du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	114

	1943	Pages
30 janvier...	377 P. — Arrêté modifiant les conditions d'avancement des cadres spéciaux.....	114
30 janvier...	378 F. — Arrêté accordant aux fonctionnaires en congé en Afrique du Nord, la totalité des émoluments mensuels auxquels ils auront droit.....	114
30 janvier...	395 S. E. — Arrêté créant un Comité central des Groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française.....	109
2 février...	415 P. — Arrêté fixant la situation des agents contractuels.....	115

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	75
Agriculture, Service Zootechnique.....	76
Eaux et Forêts.....	76
Police et Sûreté.....	76
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	76
Affaires diverses.....	76

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service des Mines.</i> — Renouvellement de permis de recherches.....	76
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	76
<i>Service des Domaines.</i> — Transfert aux biens vacants.....	76
Annonces.....	76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

402 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} février 1943, sont fixés comme suit les prix nu-basculé loco-magasin et FOB, à la tonne, des produits de la campagne 1942-43 ci-dessous dénommés :

Produits	Prix nu-basculé	Prix loco-magasin	Prix F. O. B.
----------	--------------------	----------------------	------------------

Coprah

(exportation en vrac)

a) Guinée (Conakry).....	3.550	4.177	5.028
--------------------------	-------	-------	-------

Huile de palme

(exportation en vrac)

a) Guinée (Conakry).....	3.600	4.227	5.208
--------------------------	-------	-------	-------

Huile de palme

(exportation en fûts à rendre)

a) Guinée (Conakry).....	3.600	4.558	5.600
--------------------------	-------	-------	-------

Palmistes

(exportation en vrac)

b) Guinée (Conakry).....	1.800	2.176	2.727
--------------------------	-------	-------	-------

Les prix loco-magasin et FOB ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et FOB inscrites à l'article premier de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

428 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 3 février 1943, sont fixés comme suit les prix nu-basculé loco-magasin et FOB, à la tonne, des produits de la campagne 1942-43, ci-dessous dénommés :

Produits	Prix nu-basculé	Prix loco-magasin	Prix F. O. B.
----------	--------------------	----------------------	------------------

Cafés de la Guinée française

(exportation en vrac)

Port d'embarquement : CONAKRY

1^o Variétés Robusta, Kouilou, Petit Indénié :

Qualité courante.....	11.328	12.749	16.254
— supérieure.....	12.528	14.079	17.656
— limite ou secondaire.....	9.528	10.777	14.192

2^o Variété Arabica :

Qualité courante.....	14.683	16.492	20.218
— supérieure.....	16.239	18.204	22.013
— choix.....	18.239	20.508	24.484
— limite ou secondaire.....	12.883	14.430	17.996

Les prix loco-magasin et FOB ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les droits de wharf perçus en Côte d'Ivoire, au Togo et au Dahomey, qui sont ceux perçus à la date du 1^{er} mars 1943. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et FOB inscrites à l'article premier de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

337 A. C. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 janvier 1943, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé le budget pour l'exercice 1943 de l'Office local des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, de la Guinée française, arrêté en recettes et en dépenses à 67.000 francs.

348 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 janvier 1943, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les Syndicats uniques d'exportation des bananes créés dans les colonies de la Côte d'Ivoire et de la Guinée par l'arrêté du 3 janvier 1940 sont supprimés.

401 I. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 1^{er} février 1943, les examens et concours de l'enseignement primaire auront lieu en 1943 aux dates ci-après :

Ecole William-Ponty : lundi 3 et mardi 4 mai ;

Ecole normale Frédéric-Assomption : lundi 3 et mardi 4 mai ;

Ecole technique supérieure : lundi 3, mardi 4 et mercredi 5 mai ;

Ecole navigation de Dakar : lundi 3 mai ;

Section préparatoire aux Ecoles de médecine et vétérinaire : lundi 3 mai;

Bourses et secours scolaires : jeudi 13 mai;

Ecole normale de jeunes filles de Rufisque : mardi 15 et mercredi 16 juin;

Ecole de médecine (sages-femmes) : mardi 15 juin;

Ecoles de médecine et vétérinaire : mardi 15 juin et jours suivants :

Diplôme d'aptitude professionnelle : lundi 5 juillet;

Diplôme supérieur d'aptitude professionnelle : mardi 6 juillet;

Certificat d'aptitude de l'Enseignement : vendredi 9 juillet.

Les Gouverneurs sont chargés, dans chaque colonie ou territoire, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur, et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 15 avril 1943.

A cette date ils aviseront télégraphiquement le Gouvernement général, du nombre des centres prévus pour chacun des examens en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant au chef-lieu de chaque colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

617 bis A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur prescrivant la déclaration de stocks de tabacs d'importation en feuilles ou en côtes, tabacs fabriqués d'importation, cigares, tabacs, cigarettes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, modifié par l'arrêté général 4710 S. E., du 31 décembre 1942 ensemble l'arrêté général 2416 S. E. C./5 du 13 juillet 1942 donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française pour réglementer l'utilisation, la détention, la mise en vente, la circulation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'arrêté général n° 630 S. E. C./3, du 16 février 1943, appliquant aux tabacs d'importation en stock au 1^{er} mars 1943, les opérations de péréquation;

Vu le câblogramme officiel n° 91 S. E. C./5, du 22 février 1943, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur de stocks de tabacs d'importation en feuilles ou en côtes, de tabacs fabriqués d'importation (cigares, tabacs, cigarettes) se trouvant dans le commerce, est tenu d'en faire la déclaration au 28 février 1943.

Art. 2. — La déclaration visée ci-dessus sera rédigée en triple exemplaires et remise aux Administrateurs-maires des communes mixtes, Commandants de cercle, Chefs de subdivision.

Les Chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront directement un exemplaire de chacune des déclarations de leur ressort au Chef du service du Contrôle des prix et stocks, au Président de la Caisse de péréquation des marchandises à Conakry, de façon qu'il parvienne à destination avant le 10 mars 1943.

Dans le cas où les délais d'acheminement ne permettraient pas l'arrivée à Conakry pour la date fixée, les Chefs de circonscriptions administratives établiront un relevé récapitulatif qu'ils transmettront télégraphiquement au Chef du service du Contrôle des prix et stocks, les déclarations étant acheminées par la voie postale.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

622 G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réorganisation de l'École d'Agriculture de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 26 août 1913, organisant l'enseignement pratique agricole en Guinée française;

Vu la circulaire n° 14 E., du 12 mars 1926 sur le fonctionnement des Écoles de labourage;

Vu la circulaire n° 7 E., du 22 février 1929 sur les attributions des moniteurs agricoles;

Vu l'arrêté local n° 1758 E., du 1^{er} octobre 1931, portant création d'un cadre local de contre-maîtres de culture;

Vu l'arrêté local n° 1757 E., du 1^{er} octobre 1931, créant l'École pratique d'agriculture dite du Fouta-Djallon;

Vu l'arrêté 809 A. E. G., du 17 mars 1941, modifiant l'article 14 de l'arrêté n° 1757 E., susvisé;

Vu l'arrêté n° 533 A. E., du 22 février 1942, réorganisant l'École pratique d'agriculture du Fouta-Djallon complété et modifié par l'arrêté n° 883 A. E., du 7 avril 1942;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enseignement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 février 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — L'École pratique d'agriculture de la Guinée française sise à Tolo, canton de Boulivel, cercle de Mamou a pour but de former :

a) Des cultivateurs praticiens capables de conduire, en suivant des méthodes rationnelles de culture, l'exploitation de leurs terres;

b) Des contre-maîtres et moniteurs agricoles pouvant être employés sur les concessions et plantations européennes et indigènes;

c) Des contre-maîtres et moniteurs pour les Sociétés de Prévoyance;

d) Des contre-maîtres et moniteurs agricoles aptes à seconder les fonctionnaires européens du Service de l'Agriculture.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés parmi les jeunes indigènes pourvus du certificat d'études primaires ou ayant satisfait à un concours qui aura lieu chaque année au mois de juillet dans les mêmes centres que le certificat d'études primaires et aussitôt après. Les épreuves de ce concours portent sur les matières du programme du certificat d'études primaires indigènes et comprennent une dictée, une composition et deux problèmes.

Les sujets sont choisis par le Chef du service de l'Enseignement d'accord avec le Chef du service de l'Agriculture et envoyés dans chaque centre sous pli cacheté.

Les compositions des candidats seront transmises sous pli cacheté à Conakry et soumises à l'appréciation d'une Commission présidée par le Chef du service de l'Agriculture et composée d'un instituteur du cadre commun supérieur et d'un fonctionnaire ou agent européen du service de l'Agriculture.

Le nombre des candidats à admettre chaque année est fixé par le Chef du service de l'Agriculture en fonction du nombre de places disponibles.

Les titulaires du certificat d'études primaires sont admis de droit, les autres dans l'ordre de classement. En cas d'excédent de candidats pourvus du certificat d'études primaires, les places seraient mises au concours.

ADMISSION.

Art. 3. — Tous les candidats, titulaires ou non du certificat d'études doivent produire par l'intermédiaire du Commandant de cercle ou du Directeur de l'école qu'ils fréquentent :

- a) Une demande d'inscription sur papier libre;
- b) Une autorisation sur papier libre de leur père ou tuteur;
- c) Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de 16 ans au moins et de 19 ans au plus;
- d) Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune affection contagieuse et qu'ils sont aptes physiquement aux travaux agricoles;
- e) Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- f) Une copie du certificat d'études primaires ou à défaut l'attestation mentionnée à l'article 3.

Les demandes d'admission doivent parvenir au service de l'Agriculture avant le 30 juin de chaque année et les dossiers complets avant le 31 octobre.

Les admissions sont prononcées par le Gouverneur de la Guinée française sur proposition du Chef du service de l'Agriculture.

PERSONNEL.

Art. 4. — L'École pratique d'Agriculture de la Guinée française placée sous l'autorité du Chef du service de l'Agriculture, comprend :

- a) Un Directeur choisi parmi les Ingénieurs du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture ou parmi les Agents du cadre commun supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers;
- b) Éventuellement, et selon les nécessités du service, un ou plusieurs agents européens chargés des travaux pratiques;
- c) Des contre-maîtres et moniteurs diplômés de l'école;
- d) Des fonctionnaires d'autres services qui peuvent être chargés, par décision du Gouverneur, de certains cours spéciaux.

Art. 5. — Le Directeur de l'école exerce les fonctions de comptable gestionnaire et d'économe.

Art. 6. — Il est constitué auprès de l'école un Conseil de perfectionnement dont la composition est : Président, le Commandant de cercle de Mamou. Membres : le Chef de la Circonscription agricole de la Moyenne Guinée, le Directeur de l'école, et, éventuellement, toute personne désignée par le Gouverneur de la Guinée française.

Ce Conseil doit se réunir au moins une fois par an sur la convocation de son président et faire parvenir au Gouverneur de la Guinée ses avis et suggestions sur le fonctionnement de l'établissement et sur les modifications ou améliorations à apporter éventuellement à l'installation ou à l'organisation.

Art. 7. — La durée des études est fixée à deux ans.

Le régime de l'École est l'internat.

L'enseignement est gratuit et l'entretien des élèves est à la charge de la Colonie.

La date d'entrée est comprise entre le 15 et le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. — L'enseignement ayant tout pratique, comprend également des cours théoriques.

Le programme d'enseignement, qui porte sur toutes questions d'agriculture générale et spéciale et notamment sur toutes celles immédiatement applicables en Guinée est fixé par le Chef du service de l'Agriculture et soumis à l'approbation du Gouverneur de la Guinée.

ALLOCATION.

Art. 9. — Pendant la durée des études, les élèves reçoivent une allocation mensuelle de 180 francs pour ceux qui sont titulaires du certificat d'études et de 45 francs pour les autres, payable à la fin de chaque mois sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'École.

EXAMEN DE PASSAGE ET DE SORTIE.

Art. 10. — Le passage de 1^{er} en 2^e année donne lieu à un examen dont les modalités sont fixées par le Chef du service de l'Agriculture. La note moyenne nécessaire pour le passage en 2^e année ne peut être inférieure à 12.

A la fin de la 2^e année les élèves sont soumis à un examen de fin d'études passé devant une Commission composée du Commandant de cercle de Mamou ou de son représentant, Président, du Chef de la Circonscription agricole ou d'un Agent du cadre général des services de l'Agriculture, désigné par le Gouverneur et du Directeur de l'École, membres.

Cet examen qui a lieu chaque année dans la dernière semaine de novembre porte sur toutes les matières enseignées à l'École et comprend une composition écrite ainsi que deux épreuves pratiques sur les machines agricoles, la reconnaissance des graines, des parasites ou sur le greffage. Les sujets des compositions écrites sont donnés chaque année par le Chef du service de l'Agriculture et remis sous pli cacheté au Président de la Commission qui ne le décachette qu'en présence des élèves.

Le procès-verbal de l'examen et les compositions sont adressés au Chef du service de l'Agriculture.

Art. 14. — Le diplôme de l'École pratique d'Agriculture de la Guinée est délivré par le Gouverneur de la Colonie sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture aux élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 13 sur 20 obtenue par l'application des coefficients suivants :

- Moyenne des notes de la 1^{re} année coefficient 2;
- Moyenne des notes de la 2^e année coefficient 3;
- Moyenne de l'examen de fin d'études 4.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES. — TENUE.

Art. 15. — Les élèves sont nourris, logés, éclairés et vêtus par l'École. La tenue de sortie comporte une veste à col rabattu en toile blanche ou kaki, un pantalon de même étoffe, une chemise, une cravate, un béret et des souliers en toile ou en cuir du pays. Des attributs en fil ou en métal sont fixés sur les revers de la veste.

RÉCOMPENSES.

Art. 16. — A la fin des études les élèves diplômés dont la conduite, le travail et les progrès ont été remarquables peuvent recevoir sous la forme d'un livret de caisse d'Épargne une gratification, accordée par le Chef de la Colonie.

De plus, des récompenses en nature (livres, petit outillage, etc) peuvent être décernées par le Chef du service de l'Agriculture aux trois premiers élèves de chaque promotion.

RÉGIME INTÉRIEUR. — DISCIPLINE.

Art. 17. — Le régime intérieur de l'École est déterminé par le Chef du service de l'Agriculture et soumis à l'approbation du Gouverneur de la Colonie.

Les sanctions disciplinaires pour insuffisance de travail ou mauvaise conduite sont les suivantes :

- 1° Privation de sortie;
- 2° Tour de garde ou de corvée supplémentaire;
- 3° Retenue sur l'allocation mensuelle supérieure ou égale à 4/30;
- 4° Retenue sur l'allocation mensuelle inférieure ou égale à 15/30;
- 5° Retenue sur l'allocation mensuelle supérieure à 15/30;
- 6° Exclusion temporaire ou définitive.

Les trois premières sanctions sont à la disposition du Directeur de l'école.

La 4° est prononcée par le Chef du service de l'Agriculture.

Les deux dernières sont prononcées par le Gouverneur de la Colonie sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

L'exclusion entraîne pour les parents ou tuteurs de l'intéressé l'obligation de rembourser à la Colonie tous les frais qu'il a occasionnés depuis le jour de son admission à l'école.

VOYAGES.

Art. 18. — Les frais de voyage des élèves à l'entrée et à la sortie sont imputables au budget général.

STAGES SAISONNIERS, ELÈVES LIBRES.

Art. 19. — Tout indigène peut sur la proposition du Commandant de cercle et du Chef du service de l'Agriculture et dans la limite des places disponibles être admis à suivre les travaux, cours et instructions de l'École pratique d'Agriculture de la Guinée française.

La décision portant admission fixe, pour chaque cas, les conditions d'hébergement et la durée du stage.

Art. 20. — Le Chef du service de l'Agriculture et l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 27 février 1942.

Conakry, le 27 février 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

612 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1942 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	MOBILIÈRE	TRAVAUX	PATENTES	LICENCES	CHIENS	ARMES	VÉLOS	AVERTIS- SEMENTS	TOTAL
Beyla.....	»	»	»	9.940 »	»	»	90	»	5 »	10.065 »
Boffa.....	»	»	»	4.331 »	»	»	30	»	»	»
Boké.....	950	»	275	4.945 50	»	»	60	60	»	4.451 »
Conakry (Commune mixte).....	»	»	»	243.399 »	»	»	»	825	2 »	6 997 50
Conakry (cercle).....	16.215	»	4.140	»	»	60	210	4.675	7 50	248.351 50
Dabola.....	128	75	40	6.251 »	»	»	»	»	»	20 355 »
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	»	60	30	3 »	6 768 »
Faranah.....	»	»	»	14.994 »	»	»	180	»	1 »	»
Gaoual.....	»	»	»	1.071 »	»	»	»	»	5 »	14.999 »
Gueckédou.....	»	»	»	59.346 »	»	»	120	435	5 »	»
Kindia (Commune mixte).....	»	»	»	10.738 50	»	»	120	»	65 50	81.585 »
Kindia (cercle).....	»	»	»	385 »	»	»	9.660	»	24 »	»
Télimélé.....	»	»	»	1.960 »	»	»	10.080	»	»	10.465 »
Kissidougou.....	»	»	»	3.004 10	»	»	»	»	2 »	1.962 »
Kouroussa.....	114	»	»	1.715 »	»	»	200	375	10 »	3.589 10
Labé.....	»	»	»	»	»	»	60	»	6 »	1.895 »
Mali.....	»	»	»	315 »	»	»	270	»	»	270 »
Mamou.....	38	»	9	»	»	»	»	60	1 50	376 50
Dalaba.....	»	»	»	9.152 50	1.350	»	»	»	»	47 »
Pita.....	38	»	9	»	»	»	»	90	1 50	10.599 »
Signiri.....	»	»	»	2.310 »	»	»	270	»	5 »	47 »
Dubréka.....	68	»	22	52 50	»	»	»	30	1 50	2.581 50
Macenta.....	38	»	»	1.732 50	»	»	»	»	0 50	1.948 50
Forécariah.....	646	»	187	4.200 »	»	»	60	»	5 »	»
»	»	»	»	42.945 »	»	»	150	915	18 50	44.028 50
»	»	100	22	595 »	»	»	60	»	1 »	855 »
»	»	»	»	41.056 »	»	»	220	15	1 »	»
»	38	»	11	13.510 30	»	»	30	255	9 »	41.300 »
»	646	»	187	»	»	»	120	»	0 50	14.811 30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13 50	»
Total.....	18.349	175	4.715	477.948 90	1.350	60	22.050	7.765	195 50	532.608 40

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

611 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITION- NELLE	TAXE DE VOIRIE	FONCIER BÂTI	FONCIER NON BÂTI	MAINMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHEVAUX	MOBILIÈRE	VÉLOS	CHIENS	TOTAL
Boké.....	2.310.700	693.210	»	»	»	»	»	»	3.240	»	»	»	»	3.007.150
Conakry C. M.....	450.072	»	321.480	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	771.552
Conakry C.....	247.950	74.385	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	322.335
Dabola.....	»	»	»	15.965	765	3.276	»	»	6.540	30	»	»	»	26.576
Dinguiraye.....	1.062.635	425.054	»	»	»	»	»	»	32.100	»	»	»	»	1.519.789
Faranah.....	1.339.884	382.824	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.722.708
Forécariah.....	1.969.050	590.717	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.559.765
Kankan C.....	»	»	»	»	»	»	»	»	113.760	»	»	»	»	113.760
Kindia C. M.....	109.337	»	119.918	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	229.255
Kindia C.....	2.014.480	1.007.240	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.021.720
Télimélé.....	1.904.880	952.440	»	»	»	»	»	»	59.160	»	»	»	»	2.916.480
Kouroussa.....	1.588.720	544.704	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.133.424
Labé.....	7.567.275	1.623.695	»	»	»	»	»	»	52.380	»	»	»	»	9.243.350
Mali.....	»	»	»	2.150	»	»	16.777	»	50.100	»	»	120	350	69.497
Mamou.....	2.068.515	689.505	»	»	»	»	»	»	27.180	»	»	»	»	2.785.200
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	»	20.160	»	»	»	»	20.160
Siguiri.....	2.996.490	1.284.210	»	30.045	1.643	4.792	178.342	2.160	»	»	4.038	405	350	4.502.475
TOTAL.....	25.629.988	8.267.982	441.398	48.160	2.408	8.068	195.119	2.160	364.620	30	4.038	525	700	34.965.196

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

616 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Baba Camara, commerçant à Beyla, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 400 m² sis à Boola, centre non loti (cercle de Beyla) et borné :

Au Nord, par la concession G. Assaf, à l'Est, par la concession Ousmane Bâ, au Nord, par des cases, à l'Ouest, par des cases, tel qu'il est décrit au plan joint.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs (400 fr.), payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

616 bis C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1943, pour compter du premier mars, est autorisée la vente libre sans tickets des marchandises suivantes :

Vin ordinaire, cigarettes, tabacs en feuilles ou fabriqués, cigares, confitures, gelées, marmelades, compotes, fruits au sirop et similaires, chocolats, lames de rasoir, savon à barbe et pâtes à raser, lampes tempête.

Sont rapportés, en ce qui concerne les marchandises énumérées ci-dessus les arrêtés :

- N^{os} 2919 C. R., du 24 novembre 1942 (vin);
- 2955 C. R., du 28 novembre 1942 (tabacs);
- 2971 C. R., du 30 novembre 1942 (confitures, chocolats);
- 2998 C. R., du 3 décembre 1942 (lames rasoir, savon à barbe);
- 3183 C. R., du 18 décembre 1942 (lampes tempête).

617 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1943, est rapporté l'arrêté n^o 1619 A. E., du 8 août 1934, accordant à M. Delsol (François), planteur à Sareya, la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa).

Ce terrain fera retour au Domaine, franc et libre de toutes charges ou droits réels. Dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, le concessionnaire devra procéder à l'enlèvement des constructions ou améliorations faites par lui, ou présenter à l'administration un acquéreur de ses droits acceptant de prendre la suite de la concession aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté précité.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera l'article ouvert sur ses sommiers au nom de M. Delsol (François).

618 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1943, sont rapportés :

1^o L'arrêté du 28 décembre 1929 accordant à M. Rougeyron (Louis), commerçant à Macenta, la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares, 20 ares environ, sis à Bambaradou (cercle de Macenta);

2^o L'arrêté du 23 novembre 1931 lui accordant la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares, 40 ares environ, sis à Bambaradou (cercle de Macenta).

Ces deux terrains feront retour au domaine de l'Etat francs et libres de toutes charges ou droits. Dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, le concessionnaire déchu devra procéder à l'enlèvement des constructions ou modifications de toute nature faites par lui.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers les articles relatifs à ces deux concessions.

619 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1943, est approuvé le programme d'emploi de la taxe additionnelle dans la subdivision de Dinguiraye.

621 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. El Hadj Mamadou Doukouré, commerçant à Boola, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Boola, centre non loti (cercle de Beyla) et borné :

Au Nord et au Sud par des cases; à l'Est par la route de Kouï-dougou, à l'Ouest par la concession de Camara Amadou, tel qu'il est décrit au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs (400 frs), payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

655. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1943, le taux des prêts à court terme consentis par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française, est fixé à 5 % l'an.

Le taux des prêts à moyen terme est fixé à 4 % l'an.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

679 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mars 1943, sont autorisés la création et le fonctionnement en Guinée française, d'une association de jeunesse dite « Cœurs Vaillants ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

26 février 1943. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 14 février 1943, date de sa libération, au nommé Mamadou Bâ, fils de Alioune Diarra et Barry Diarra, boy, né à Koie-Foga (cercle de Labé) vers 1912.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Mounia Kamara, chef de 9^e classe du canton de Koadou (cercle de Macenta), est nommé chef de canton de 8^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943.

2 mars. — Sont nommés, pour l'année 1943, Présidents des Tribunaux indigènes du 1^{er} degré siégeant en matière civile et commerciale, les Notables indigènes dont les noms suivent :

Lansana Bangoura, Président tribunal 1 ^{er} degré Boffa.	
Sékou Coumbassa,	— Boké.
Tierno Algassimou,	— Dubréka.
Tierno Ibrahima Bâ,	— Dinguiraye.
Oussou Camara,	— Faranah.
Almamy Babara Touré,	— Forécariah.
Thierno Bassirou Khane,	— Gaoual.
Soriba Diabi,	— Youkounkoun.
Soufiana Amadou Kaba,	— Kankan.
Traoré Alkhaly Balia,	— Kindia.
Tierno Bakar Bâ,	— Télimélé.
Konkoa Mansaré,	— Kissidougou.
Tiéoura Yombouno,	— Gueckédou.
Mamadi Sako,	— Kouroussa.
Tierno Mamodou Oury Diallo,	— Labé.
Karamoko Mamadou Alfa Barry,	— Mali.
Oia Kalivogui,	— Macenta.
Cebo,	— N'Zérékoré.
Tierno Souleymane Bâ,	— Pita.
Sidiki Cissé,	— Siguiri.

Un traitement mensuel de trois cents francs (300 fr.) leur est accordé. Ce traitement sera payé par l'Agent spécial de chacune des circonscriptions énumérées et sera imputé au chapitre II, article 4, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1943.

— Sont nommés, pour l'année 1943, Présidents des tribunaux indigènes du 1^{er} degré, siégeant en matière civile et commerciale, les Notables dont les noms suivent :

Almamy Aguibou Barry, Président tribunal 1 ^{er} degré Dabola.	
Almamy Ibrahima Sory Dara,	— Mamou.
Tierno Oumarou Diogo Bâ,	— Dalaba.

— M. Gerbin, adjoint des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual, en remplacement de M. Cadier, adjoint des Services civils.

3 mars. — Une subvention de seize mille francs (16.000 fr.) est allouée au Comité d'Assistance aux Troupes Noires de la Guinée française.

Cette somme sera mandatée au nom du Colonel, Commandant militaire de la Guinée, Président du dit Comité.

La dépense est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 1, budget local, exercice 1943.

4 mars. — M. Kalines (Gabriel), gendarme en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Kalines exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

5 mars. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Camara, fils d'Amara Camara et de Diambé Soumah, originaire de Coliagbé (cercle de Kindia).

L'érou du condamné devra être radié par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba sur le vu du présent arrêté.

6 mars. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Diallo, âgé de 15 ans environ confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 20 février 1944) par jugement rendu le 20 février 1943 par le Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, seront assurés par Modi Mamadou Aliou Barry, chef du village de Séré.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Modi Mamadou Aliou Barry, pour compter du jour où Mamadou Diallo lui aura été remis.

Cette indemnité lui sera payée par les soins de l'Agent spécial de Mamou.

8 mars. — M. Ramally, adjoint des Services civils est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Rochereau, adjoint des Services civils.

— Les chefs de canton du cercle de Siguiri désignés ci-dessous, sont nommés aux classes suivantes, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue solde et ancienneté :

7^e classe :

Filamoro Diakité, chef de 8^e classe de Diondougou.

4^e classe :

Lanciné Magassouba, chef de 5^e classe de Kouloukalan.

2^e classe :

Mamadi Kéita, chef de 3^e classe de Diouma.

— Les chefs de canton du cercle de Kissidougou désignés ci-dessous, sont nommés aux classes suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue solde et ancienneté :

9^e classe :

Facéri Mara, chef de 10^e classe de Mambourdou-Bambadou.

N'Gamou Sandouno, de 10^e classe de Mangala.

Ansoumana Kamano, de 10^e classe de Bolodou.

Fabissi Kamano, de 10^e classe de Kamara.

Bakila Millimouno, de 10^e classe de Moundéké.

7^e classe :

Bakira Faendouno, chef de 8^e classe de Bokossou.

Silati Leno, chef de 8^e classe de Guedembou.

6^e classe :

Saa N'Faly Yambouno, chef de 7^e classe de Guélo.

Fabon Toino, chef de 7^e classe de Tongui.

5^e classe :

Kalilou Savane, chef de 6^e classe de Kouranko-Dialakoro.

4^e classe :

Fasseli Mara, chef de 5^e classe de Lélé-Yombiro.

Mory Kandia Mansaré, chef de 5^e classe de Farmaya.

Békio Koundouno, chef de 5^e classe de Lingo-Bingo.

3^e classe :

Yola Kamano, chef de 4^e classe de Dembadou.

9 mars. — Le nommé Zaourou Aouai, chef du canton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré), est révoqué de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

6 mars 1943. — Les élèves diplômés de l'École d'Agriculture de Tolo dont les noms suivent, sont agréés en qualité de contremaîtres auxiliaires de 4^e classe stagiaires, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation :

Fodé Kéita, originaire du cercle de Kouroussa.

Mamadou *dit* Baba Sangaré, originaire du cercle de Dabola.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Fodé Kéita, Kankan (station agricole).

Mamadou *dit* Baba Sangaré, Sérédou (cercle de Macenta).

Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

6 mars 1943. — Le nommé Moussa Kourouma est agréé en qualité de garde stagiaire dans le cadre local des gardes forestiers de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

L'intéressé est affecté à Conakry.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

8 mars 1943. — M. Dolo (Raymond), inspecteur de Police, est nommé régisseur de la prison de Conakry, en remplacement de M. Bès (Pierre), inspecteur de Police, appelé à d'autres fonctions.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

6 mars 1943. — Le nommé Wright (Joseph), facteur temporaire en service à la Recette principale de Conakry, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des P. T. T., de la Guinée française, en remplacement numérique du facteur Calo Demba, démissionnaire, et reste maintenu à son poste.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1943.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

26 février 1943. — M. Péchoutre, administrateur des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 27 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES MINES DE LA GUINÉE FRANÇAISE****AVIS**

Par décisions du Chef du service des Travaux publics et des Mines les 21 permis de recherche n^{os} 755 à 775 inclus, accordés à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie et situés dans le cercle de Siguiiri, ont été renouvelés pour une période de deux ans à compter du 23 octobre 1942 et pour les substances de quatrième catégorie du décret minier du 23 décembre 1934.

SERVICE DE LA CURATELLE**AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS****Arrondissement judiciaire de Conakry.**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Proust (Alfred), planteur à Kérouané, décédé à Kérouané, le 14 février 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 février 1943.

Le Curateur : A. VERGÈS.

SERVICE DES DOMAINES**TRANSFERT AUX BIENS VACANTS**

Suivant jugement en date du 6 janvier 1943, le Tribunal de Première Instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi en possession des Domaines de la succession ci-après désignée que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles :

Succession LE TEXIER René, surveillant aux Travaux publics décédé à l'Hôpital Ballay de Conakry le 7 avril 1938 (Grand Livre n^o 1781.

Solde créateur au 31 décembre 1942 : 1.282,30.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1943.

Le Receveur des Domaines,
VERGÈS.

3-3

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**« BOSSHAIN FRÈRES »**

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 26 février 1943, enregistré, M. Salim BOSSHAIN l'un des trois associés de la Société en nom collectif « SALIM BOSSHAIN FRÈRES » s'est retiré purement et simplement, donnant quitus total à ses co-associés.

La Société continuant à fonctionner selon les statuts antérieurs a reçu la dénomination suivante : « Société en nom collectif BOSSHAIN FRÈRES ».

Deux expéditions de l'acte précité du 26 février 1943 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry le 10 mars 1943.

Pour extrait :

Le Notaire : F. DUPUY.